

Règlement ministériel du 12 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Schouweiler et Bascharage à l'occasion de travaux de sondages et carottages

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de sondages et carottages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Schouweiler et Bascharage ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant trois phases d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N5 entre Schouweiler et Bascharage (N5 PR14,00+300 - N5 PR14,00+400) pendant la première phase d'exécution des travaux ;
- la N5 entre Schouweiler et Bascharage (N5 PR14,00+200 - N5 PR14,00+300) pendant la deuxième phase d'exécution des travaux ;
- la N5 entre Schouweiler et Bascharage (CR106A 0,00+030 - CR106A PR0,00+130) pendant la dernière phase d'exécution des travaux.

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 17 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 12 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes